



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet de révision de la carte communale de
Moltifao (Haute-Corse)**

n°MRAe 2023-DK01

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant la révision de la carte communale de Moltifao du 24 janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 janvier 2023, relative à la révision de la carte communale de Moltifao ;

Vu la demande de contribution de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2023 ;

Considérant que la révision de la carte communale de Moltifao porte conjointement sur la mise en comptabilité avec le PADDUC et sur une modification des espaces ouverts à l'urbanisation ; que le projet propose une réduction de 34 ha des espaces ouverts à l'urbanisation par rapport à l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que la révision de la carte communale permet ainsi de limiter à 6,2 ha de consommations d'espaces naturels d'ici 2032 (4,4 ha en densification et 1,8 ha en extension) ; que les parcelles maintenues en zones constructibles sont déjà incluses dans la carte communale actuellement en vigueur ; que ces modifications répondent à une projection démographique de 100 nouveaux habitants à l'horizon 2032, correspondant à la construction de 47 logements principaux et 15 résidences secondaires ;

Considérant que le projet de révision sera par conséquent moins consommateur en espaces naturels en restituant en particulier 5,12 ha de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) 940004186¹;

Considérant que les extensions projetées ne sont pas situées au sein ou à proximité d'une zone spéciale de conservation ou de protection spéciale au titre de Natura 2000 ;

¹ Fiche ZNIEFF Grotte de Pietralbella, Tourbière Moltifao, Chênaie verte (Identifiant national : 940004186)
<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/940004186.pdf>

Considérant que le projet de révision spatialise 492 ha d'espaces stratégiques agricoles, un chiffre supérieur aux 461 ha fixés par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

Considérant que la commune s'est engagée à réaliser un diagnostic du réseau d'eau potable en 2023 afin de définir les actions à mettre en œuvre pour en assurer la conformité et pour en améliorer son rendement;

Considérant que la commune de Moltifao est équipée d'une station d'épuration à filtres plantés de roseaux en capacité de traiter l'ensemble des effluents des hameaux concernés à l'horizon 2032 (803 habitants) ;

Considérant que les choix d'espaces ouverts à l'urbanisation (densification et extension) limitent les impacts paysagers notamment au niveau des hameaux de Borgo et Campretti mais qu'il conviendra de veiller à la bonne intégration paysagère des projets proposés ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis et malgré les vigilances identifiées ci-dessus, la révision de la carte communale n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de la carte communale de Moltifao, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 12 mars 2023

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex